

p5 | ACTUALITÉ JURIDIQUE  
Loi Industrie Verte :  
Les principales mesures concernant  
les collectivités territoriales

p8 | FICHE TECHNIQUE  
Mise en location gérance d'un fonds  
de commerce ayant fait l'objet d'une  
acquisition amiable par une commune

p10 | FICHE TECHNIQUE  
Urbanisme  
et panneaux photovoltaïques

p33 | FORMATIONS DES ÉLUS  
Présentation du  
programme de formation 2024

# le mensuel

333 | Bulletin d'information de Haute-Garonne Ingénierie  
Agence Technique Départementale

## ACTUALITÉ JURIDIQUE

# Les principales mesures de la loi relative à l'industrie verte





## SOMMAIRE

## ACTUALITÉ JURIDIQUE

*Loi industrie verte :  
les principales mesures concernant  
les collectivités territoriales*  
p. 5

## FICHES TECHNIQUES

*Mise en location gérance d'un fonds de  
commerce ayant fait l'objet d'une acquisition  
amiable par une commune*  
p. 8

*Urbanisme et panneaux photovoltaïques*  
p. 10

## VOS QUESTIONS / NOS RÉPONSES

p. 12

## BLOC NOTES

p. 13

## RUBRIQUE NUMÉRIQUE

p. 14

## JURISPRUDENCE

p. 15

## QUESTIONS ÉCRITES PARLEMENTAIRES

p. 16

## CHRONIQUE LÉGISLATIVE

*Textes publiés du 1<sup>er</sup> au 31 octobre 2023*  
p. 17

## AGENDA / FORMATION DES ÉLUS

*Présentation du programme de formation 2024*  
p. 33

## ÉDITO

La **loi relative à l'industrie verte** du 23 octobre 2023, vise à faciliter et accélérer l'implantation de sites industriels en France tout en tenant compte des exigences climatiques et en incitant les entreprises à adapter leur processus de production pour limiter leur empreinte carbone.

Les mesures qui concernent les collectivités territoriales sont présentées dans la rubrique *Actualité juridique* : planification industrielle, allègement des procédures d'autorisation d'urbanisme, réhabilitation des sites industriels, développement de l'économie circulaire et de l'achat durable notamment.

Dans une démarche visant à **maintenir des commerces de proximité**, une commune peut décider de procéder à l'acquisition amiable d'un fonds de commerce et le mettre ensuite en location gérance. La 1<sup>re</sup> *Fiche technique* précise les modalités de mise en œuvre de ces possibilités : rôle du conseil municipal, obligations de publicité, contenu du contrat de location.

La 2<sup>e</sup> *Fiche technique* énumère les modalités d'installation au regard du droit de l'urbanisme, **des panneaux photovoltaïques** sur des constructions existantes, ou des ombrières qu'elles soient accessoires à une construction ou obligatoires sur certains parkings.

L'Assemblée générale de l'agence a approuvé le **programme de formation des élus 2024** le 14 novembre dernier à Portet sur Garonne.

Les grandes lignes de ce programme, qui propose 35 thématiques de formation dont 21 nouvelles, sont présentées dans ce Mensuel.

Le catalogue papier et le calendrier annuel seront adressés ces prochaines semaines aux collectivités adhérentes et publiés sur le site de l'agence [www.atd31.fr](http://www.atd31.fr).

J'espère que ce programme renouvelé et en prise directe avec les besoins des élus locaux, sera utile à l'exercice de vos mandats. Le service formation est à votre écoute pour toute précision.

**Le Président  
de Haute-Garonne Ingénierie / ATD  
Sébastien VINCINI**



DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : Monsieur Sébastien VINCINI Président de HGI-ATD

RÉDACTRICE EN CHEF : Marie-Pierre GUISTI

RÉDACTION : Chloé BACON - Cristina CERATTO - Laurent CHINCHOLE - Charlotte COUREAU

Arnaud DA SILVA - Louis DEMANGE - Anne-Sophie GRANOWSKI - Nadia KHARFALLAH

Richard LAGARDE - Laurence VALETTE - Myriam VICENDO

INFOGRAPHIE/ILLUSTRATIONS : Pierre CHANUT - Philippe MAILHO

REPROGRAPHIE : Imprimerie MESSAGES. ISSN 2742-2461. Tirage : 800 exemplaires

# HGI-ATD À L'ÉCOUTE

Un conseil, un renseignement, une étude...

Pour nous saisir, vous pouvez remplir ce bordereau et l'adresser à :

Monsieur le Président de Haute-Garonne Ingénierie - ATD

54 boulevard de l'Embouchure - 31200 TOULOUSE

par email : [accueil@atd31.fr](mailto:accueil@atd31.fr)

## DÉNOMINATION DE LA COLLECTIVITÉ :

.....

Adresse : .....

.....

.....

.....

Téléphone : .....

Courriel : .....

Jours et heures d'ouverture : .....

## NATURE DE LA RÉPONSE ATTENDUE :

Renseignement

Conseil

Étude

Documentation

## VOTRE QUESTION :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Fait à : ....., le .....

*(Cachet de la collectivité et signature du Maire ou du Président)*

## ENVIRONNEMENT COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### LOI INDUSTRIE VERTE : LES PRINCIPALES MESURES CONCERNANT LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

La loi n° 2023-973, du 23 octobre 2023, relative à l'industrie verte, vise à faciliter et accélérer l'implantation de sites industriels en France tout en tenant compte des exigences climatiques et en incitant les entreprises à adapter leur processus de production pour limiter leur empreinte carbone.

Pour atteindre cet objectif, la loi édicte une série de mesures qui s'articulent autour de trois titres portant respectivement sur :

- Les mesures destinées à faciliter et à accélérer les implantations industrielles et à réhabiliter les friches (Titre 1 : articles 1 à 24)
- Les enjeux environnementaux de la commande publique (Titre 2 : article 25 à 30)
- Le financement de l'industrie verte (Titre 3 : articles 31 à 40)

Les principaux attendus de la loi en matière de développement des industries du futur, sont :

- Déterminer les filières stratégiques qui doivent être implantées ou développées prioritairement sur le territoire national.
- Favoriser la recherche et l'expérimentation de nouveaux produits et procédés contribuant à la transition écologique.
- Recenser les besoins nationaux en matériaux et en produits.
- Préciser les besoins en matière de formation professionnelle au regard des filières industrielles stratégiques ainsi déterminées.
- Évaluer les besoins énergétiques nécessaires au développement industriel, en particulier ceux liés aux conséquences de l'électrification des usages.
- Tenir compte des objectifs et des trajectoires nationales en matière de réduction de l'artificialisation des sols et de décarbonation.
- Définir les engagements attendus de l'ensemble des acteurs concernés, notamment en termes de réduction des incidences environnementales.

Parmi ces mesures, certaines concernent directement les collectivités territoriales, notamment celles relatives à la planification industrielle, l'allègement des procédures d'autorisation d'urbanisme ou bien encore celles visant à réhabiliter les sites industriels, développer l'économie circulaire et à privilégier l'achat durable.

#### EN MATIÈRE D'URBANISME

##### Planification industrielle

Dans le cadre de cette planification la loi intègre pour la première fois, dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) les objectifs de développement industriel (article 1).

Elle prévoit aussi l'élaboration, par l'Etat, d'une stratégie nationale pour une industrie verte pour la période 2023-2030. Cette stratégie détermine les filières devant être implantées ou développées prioritairement sur le territoire national, tout en tenant compte des spécificités des collectivités territoriales (article 2).

##### Allègement des procédures administratives

Pour accélérer les implantations industrielles, la loi simplifie des procédures administratives dont celle relative à l'autorisation environnementale (article 4). Ainsi, l'instruction d'une demande pour obtenir cette autorisation se déroule désormais en deux phases : une phase d'examen et de consultation, et une phase de décision (nouvelle rédaction de l'article L181-9 du code de l'environnement). Les phases d'examen et de consultation étaient jusqu'à présent distinctes.

Une procédure simplifiée est également prévue pour les projets industriels qualifiés d'intérêt national majeur (article 19), en raison notamment de leurs envergures et de leurs importances pour la transition écologique.

Le texte prévoit pour la réalisation de ces projets une procédure exceptionnelle simplifiée, avec notamment une mise en compatibilité plus rapide avec les documents d'urbanisme. Cette procédure ne peut toutefois être engagée qu'après l'accord du maire de la commune dans laquelle le projet industriel pourrait être implanté ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, ainsi que du Président de la région correspondante lorsque son document de planification doit être mis en compatibilité.

Il s'agit de la procédure de mise en compatibilité du document dans le cadre de la prise en compte d'un projet dont le caractère d'intérêt général a été démontré. Cette mise en compatibilité peut concerner : les cartes communales, les PLU / PLUi, les SCOT et / ou les SRADDET.

### Mesures relatives aux grandes opérations d'urbanisme (GOU)

Concernant ces opérations, il est notamment précisé que dans leur périmètre des dérogations au règlement d'urbanisme, au plan local d'urbanisme (PLU) ou document en tenant lieu, peuvent être autorisées pour contribuer au développement ou à la revitalisation du territoire, pour faciliter le renouvellement urbain et la maîtrise de l'étalement urbain.

### Précisions concernant les ombrières

Pour rappel, la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 11 mars 2023 en son article 40 oblige à équiper les parkings extérieurs existants de plus de 1500 m<sup>2</sup> (« *parcs de stationnement extérieurs existant au 1er juillet 2023 et ceux dont la demande d'autorisation d'urbanisme a été déposée à compter de la promulgation de la loi* ») d'un procédé de production d'énergies renouvelables sur au moins la moitié de cette superficie, comme, par exemple, des ombrières couvertes des panneaux photovoltaïques.

Cette obligation doit être remplie à des échéances différentes (1er juillet 2026 ou 1er juillet 2028) en fonction du mode de gestion et de la surface.

Un délai supplémentaire pouvait déjà être accordé « *lorsque le gestionnaire du parc de stationnement justifie que les diligences nécessaires ont été mises en œuvre pour satisfaire à ses obligations dans les délais impartis mais que celles-ci ne peuvent être respectées du fait d'un retard qui ne lui est pas imputable* ».

La loi élargit cette possibilité pour les parcs dont la superficie est égale ou supérieure à 10 000 mètres carrés, « *lorsque le gestionnaire justifie d'un contrat d'engagement avec acompte au plus tard le 31 décembre 2024 et d'un bon de commande conclu avant le 31 décembre 2025 portant sur des panneaux photovoltaïques dont les performances techniques et environnementales ainsi qu'en termes de résilience d'approvisionnement sont précisées par décret...* ».

### RÉHABILITATION DES FRICHES

Pour assurer une réhabilitation plus rapide des friches, la loi simplifie notamment la procédure de cessation d'activité pour un usage industriel et incite à améliorer la remise du site en état (article 8).

À cet effet, les nouvelles dispositions prévoient que pour les cessations d'activités notifiées à l'administration avant le 1er juin 2022, l'exploitant a la possibilité de demander, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2026, de recourir à une entreprise certifiée, afin d'attester de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, puis de la mise en œuvre de ces dernières.

Le bénéficiaire de cette possibilité est toutefois conditionnée à la réalisation des opérations de mise en sécurité du site et à l'absence d'arrêté préfectoral fixant des prescriptions particulières imposant des travaux ou des mesures de surveillance.

Le maire ou le président de l'EPCI peuvent néanmoins justifier au regard de l'usage futur de la zone, tel qu'il résulte des documents d'urbanisme, que la réhabilitation prévue est incompatible avec cet usage et les terrains voisins. Dans ce cas, le préfet, peut fixer après avis de ces derniers, des prescriptions de réhabilitation plus contraignantes permettant un usage du site cohérent avec les documents d'urbanisme.

De plus, afin de contribuer à la restauration de sites naturels ayant été endommagés, le texte complète le code de l'environnement en précisant que « *...des opérations de restauration ou de développement d'éléments de biodiversité peuvent être mises en place par des personnes publiques ou privées sur des sites dénommés " sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation* » (article 15).

## FAVORISER L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE

Afin d'encourager ce type d'économie la loi favorise notamment l'utilisation de déchets en tant que matière première (article 6).

À cet effet, elle complète le code de l'environnement en précisant qu'« *une substance ou un objet élaboré dans une installation de production qui utilise pour tout ou partie des déchets comme matière première n'a pas le statut de déchet si cette substance ou cet objet est similaire à la substance ou à l'objet qui aurait été produit sans avoir recours à des déchets...* ».

## PRIVILÉGIER L'ACHAT DURABLE (ARTICLE 29)

En matière de commande publique les nouvelles dispositions prévoient notamment que l'acheteur public pourra exclure de la procédure de passation d'un marché (article 29) :

- Les personnes, soumises à l'obligation d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre (BEGES) pour l'année qui précède l'année de publication de l'avis d'appel à la concurrence ou d'engagement de la consultation, qui n'ont pas rempli ces exigences.
- Les entreprises qui n'ont pas respecté leurs engagements de publication d'information en matière de durabilité.

De plus, dans cette démarche visant à favoriser les achats durables, la loi modifie l'article L2111-3 de la commande publique relatif au schéma de promotion des achats publics socialement ou écologiquement responsables (SPASER).

Elle prévoit ainsi d'imposer l'adoption d'un tel schéma à l'ensemble des acheteurs soumis au code de la commande publique dont le montant total annuel des achats est supérieur à un montant fixé par voie réglementaire.

Le texte précise également, les éléments à caractère écologique que doit comporter ce schéma dont la réduction des émissions de gaz à effet de serres, de la consommation d'énergie, d'eau et de matériaux.

Ce schéma doit aussi contribuer « *... à la promotion de la durabilité des produits, de la sobriété numérique et d'une économie circulaire* ».

À noter, que la loi prévoit aussi la possibilité de mutualiser ces SPASER.

Laurent CHINCHOLE, Service formation et information des élus

## ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

### COMMERCE

### LOCATION

# MISE EN LOCATION GÉRANCE D'UN FONDS DE COMMERCE AYANT FAIT L'OBJET D'UNE ACQUISITION AMIABLE PAR UNE COMMUNE

Dans une démarche visant à maintenir des commerces de proximité une commune peut décider de procéder à l'acquisition amiable d'un fonds de commerce et le mettre ensuite en location gérance.

La mise en œuvre de ces possibilités doit toutefois s'opérer selon des modalités particulières et dans le souci d'éviter certains écueils.

## L'ACQUISITION À L'AMIABLE D'UN FONDS DE COMMERCE

Pour rappel, le fonds de commerce désigne l'ensemble des éléments mobiliers corporels (matériel<sup>1</sup>, outillage, marchandises<sup>2</sup>, etc.) et incorporels (clientèle<sup>3</sup>, droit au bail, nom commercial, enseigne, droit de propriété industrielle, licences et autorisations administratives<sup>4</sup>, etc.) qu'un commerçant rassemble et organise en vue de la recherche et de l'exploitation d'une clientèle, et qui constitue une entité juridique distincte des éléments qui la composent.

Il n'inclut pas les murs du commerce (Cass. com. 31 mars 2009, n° 08-14.180), ni - en principe - les dettes et les créances potentiellement rattachées au fonds.

Rien ne s'oppose à l'acquisition amiable d'un fonds de commerce par une commune, en dehors de l'exercice du droit de préemption commercial prévu aux articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'urbanisme.

La décision de l'acquisition, par la commune, d'un fonds de commerce, ainsi que des conditions s'y attachant, revient au conseil municipal. Ce dernier est en effet chargé de régler, par ses délibérations, les affaires de la commune (article L.2121-29 alinéa 1).

La vente d'un fonds de commerce doit s'opérer dans le respect des dispositions du code de commerce (articles L.141-2 à L.141-32) et de celles du code civil relative à la validité des contrats (articles L.1128 à 1171).

Par ailleurs, il est à noter que dans le cas où il s'agit d'un bar ou d'un restaurant, les licences de boisson, qui font partie des éléments incorporels du fonds de commerce, se trouvent compris, en cas de vente de ce dernier, dans la cession sauf convention contraire des parties.

Conformément aux articles L.141-12 et suivants du code de commerce, cette cession doit être obligatoirement publiée. L'objet étant de protéger les créanciers du cédant en leur permettant de s'opposer au paiement du prix dans un délai de 10 jours après la publication au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales - BODACC (article L.141-14 C. com.). Lorsque la cession du fonds s'opère par acte sous seing privé, cet acte, pour être valablement publié, doit préalablement avoir été enregistré, sans délai, au service fiscal de l'enregistrement<sup>5</sup>. A défaut d'enregistrement préalable, la publication est entachée de nullité (article L.141-13 C. com.). Lorsque la vente intervient par acte authentique, le délai d'enregistrement est d'un mois à compter de la signature de cet acte.

La publication, qui doit être effectuée à la diligence de l'acquéreur dans un délai de 15 jours à compter du jour de la signature de l'acte de cession, prend la forme d'un extrait ou d'un avis au BODACC et sur un support habilité à recevoir des annonces légales dans le département dans lequel le fonds est exploité (article L.141-12 C. com.). En cas de non-respect, la sanction est, comme il

1 Le matériel est le mobilier commercial servant à l'exploitation du fonds de commerce, notamment à l'agencement d'un magasin.

2 Les marchandises peuvent être définies comme tous les biens destinés à la vente.

3 C'est l'élément essentiel du fonds de commerce, sans laquelle celui-ci ne saurait exister. Tous les autres servent à la constituer et à la retenir.

4 Les licences et autorisations administratives sont parfois des éléments du fonds de commerce et peuvent être comprises dans sa transmission. Il en va ainsi des licences des débits de boissons, élément incorporel du fonds de commerce qui, en cas de vente de ce dernier, se trouvent comprises dans la cession, sauf convention contraire des parties.

5 Cet enregistrement nécessite la fourniture de l'acte de cession du fonds de commerce en 2 exemplaires ; du formulaire de déclaration de mutation de fonds de commerce en 3 exemplaires ; du formulaire de déclaration de l'état du matériel et des marchandises cédées en 3 exemplaires et le règlement des droits d'enregistrement.



vient d'être dit, l'inopposabilité du paiement du prix aux créanciers du cédant, l'acquéreur s'exposant alors au risque de payer le prix une seconde fois à ces créanciers (article L.141-17 C. com ).

Une fois le fonds de commerce acquis la commune a ensuite la possibilité de le mettre en location gérance.

### LA MISE EN LOCATION GÉRANCE DU FONDS ACQUIS PAR LA COMMUNE

La location-gérance est le contrat par lequel le propriétaire ou l'exploitant d'un fonds de commerce en concède totalement ou partiellement la location à un gérant qui l'exploite à ses risques et périls (article L.144-1 C. com<sup>6</sup>).

La décision de mettre un fonds de commerce, acquis par la commune, en location gérance revient en principe au conseil municipal.

Toutefois, l'article L.2122-22 du CGCT prévoit que « *Le maire peut (...) par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat : (...) 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* ». Or la location-gérance est une variété de louage de chose : c'est la location d'un meuble incorporel<sup>7</sup> moyennant le paiement d'un prix, ce qui correspond à la définition que donne le code civil (article 1709) de ce contrat.

Il apparaît donc que les dispositions de l'article L.2122-22, 5° du CGCT autorisent le maire à conclure un contrat de location-gérance lorsque le conseil municipal l'a habilité à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses.

En cas de mise en location-gérance, la commune doit éviter l'écueil d'une requalification du contrat en concession. Une concession de service constitue en effet un contrat de la commande publique qui ne peut en principe être conclu qu'après publicité et mise en concurrence préalable.

Il faut, pour la commune éviter de mettre à la charge du locataire des obligations qui ne se trouvent habituellement pas dans un contrat de location-gérance (par ex. l'obligation de proposer certains types de services à la population ou tel type de produits aux clients).

En pratique, les obligations prévues par le contrat de location devront donc se limiter à ce que le locataire-gérant (Cf. le modèle de contrat mentionné au point 2.4) :

- exploite le fonds personnellement, de manière paisible, en « bon commerçant » et en se conformant aux lois et règlements en vigueur ;
- ne change pas la destination de ce fonds ;
- entretienne les lieux pendant la durée du contrat ;
- s'assure pour l'exercice de son activité ;
- gère les livres de commerce et tient une comptabilité régulière ;
- s'acquitte des impôts et taxes liés à l'exploitation du fonds.

Tout comme la cession du fonds, la location-gérance est également soumise à des obligations de publicité :

- le locataire-gérant, qui a la qualité de commerçant, est soumis « *à toutes les obligations qui en découlent* » (article L.144-2 C.com.) et notamment celle de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés ; mention de la location-gérance devant y figurer (article R.123-38, 8° C. com.).

- le contrat de location-gérance publié dans la quinzaine de sa date sous forme d'extraits ou d'avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales. Cet avis doit comporter tous les renseignements susceptibles d'intéresser les tiers<sup>8</sup>. La fin de la location-gérance donne lieu aux mêmes mesures de publicité, c'est-à-dire la publication, dans la quinzaine de la cessation, sous forme d'extraits ou d'avis dans un journal d'annonces légales, de cette fin d'activité (article R.144-1 C. com.).

Le retard dans l'accomplissement de ces formalités, comme leur inobservation, peut avoir des conséquences financières non négligeables pour les parties. En effet, jusqu'à la publication du contrat de location-gérance, « le loueur du fonds est solidairement responsable avec le locataire-gérant des dettes contractées par celui-ci à l'occasion de l'exploitation du fonds » (article L.144-7 C.com.).

Richard LAGARDE, Service juridique

<sup>6</sup> Cet article prévoit la même sanction en cas de paiement du fonds au vendeur avant l'expiration du délai précité de 10 jours.

<sup>7</sup> Cass. com., 16 février 1993 : Bull. civ. 1993, IV, n° 63

<sup>8</sup> Précisons qu'en cas de tacite reconduction, il n'y a pas lieu de renouveler les formalités de publicité prévues par la loi lors de la conclusion du contrat de location - gérance (Cass. com., 7 juill. 1966 : JCP 1966, II, 14842).

## URBANISME ÉNERGIE PHOTOVOLTAÏQUE

### URBANISME ET PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

#### APPLICATION DU DROIT DES SOLS POUR LES PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

Pour les constructions nouvelles l'intégration des panneaux s'exécute dans le cadre de la demande d'autorisation d'urbanisme prévue, permis de construire ou déclaration préalable suivant l'emprise au sol et / ou la surface de plancher de la construction projetée.

Pour l'installation de panneaux sur une construction existante :

1. Une déclaration préalable est requise au titre de l'article R.421-17a du code de l'urbanisme, pour les travaux modifiant l'aspect extérieur du bâtiment, toiture et / ou murs et ce quelle que soit leur dimension et leur puissance.
2. Un permis de construire est requis pour les mêmes travaux s'ils sont situés sur un immeuble ou partie d'immeuble inscrit au titre des monuments historiques ou dans un site classé, avec avis conforme de l'architecte des bâtiments de France (article R.421-16).

#### LES OMBRIÈRES

Les ombrières sont des constructions créatrices d'emprise au sol. Elles sont donc soumises à autorisations d'urbanisme : déclaration préalable ou permis de construire et doivent répondre aux règles d'urbanisme en vigueur.

L'instruction ministérielle du 27 juin 2023 relative à la loi ENR du 11 mars 2023 définit les ombrières comme « *des panneaux photovoltaïques portés par une structure dont les caractéristiques permettent de produire un abri contre le soleil et les précipitations au bénéfice d'une activité humaine de quelque nature qu'elle soit* ».

L'installation de production d'électricité solaire est considérée comme accessoire au bâtiment qui la supporte et qui a sa propre destination. Elle est alors réputée avoir la même destination que le local principal et ne constitue pas un ouvrage de production d'électricité autonome au sens du code de l'urbanisme. Elle suit ainsi le régime de compétence de droit commun. Par exemple sur un parking, les ombrières répondent à l'exigence de stationnement d'une surface commerciale.

Concernant la compétence, l'article R.422-2 du CU précise que si la production d'énergie du projet de création de panneaux solaires n'est pas vouée à être utilisée directement par le demandeur, l'instruction et la décision relève de la compétence de l'Etat et du Préfet.

Toutefois, pour le cas des ombrières notamment, l'article R.422-2-1 du CU précise que si le projet d'installation de production d'électricité solaire est accessoire à une construction alors elle ne rentre pas dans le champ d'action du R.422-2 et c'est alors le maire qui est compétent pour délivrer l'autorisation.

#### LA LOI RELATIVE À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES DU 11 MARS 2023

La loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 11 mars 2023 en son article 40 oblige à équiper les parkings extérieurs existants de plus de 1500 m<sup>2</sup> (« *parcs de stationnement extérieurs existant au 1er juillet 2023 et ceux dont la demande d'autorisation d'urbanisme a été déposée à compter de la promulgation de la loi* ») d'un procédé de production d'énergies renouvelables sur au moins la moitié de cette superficie, comme, par exemple, des ombrières couvertes des panneaux photovoltaïques.

Cette obligation ne s'applique pas si le gestionnaire met en place, sur ces mêmes parcs, des procédés de production d'énergies renouvelables ne requérant pas l'installation d'ombrières, sous réserve que ces procédés permettent une production équivalente d'énergies renouvelables à celle d'une ombrière

Des exemptions sont toutefois prévues au II de l'article de la loi.

Des sanctions pécuniaires sont prévues en cas de non-respect des obligations : le montant peut aller jusqu'à 20 000 euros si le parc est d'une superficie inférieure à 10 000 mètres carrés et de 40 000 euros si le parc est d'une superficie supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés.

L'article 43 de la même loi prévoit également l'obligation pour les bâtiments ou partie de bâtiment non résidentiels existants d'installer un dispositif de production d'énergies renouvelables ou un système de végétalisation ayant une emprise au sol au moins égale à 500 mètres carrés (article L.171-5 du code de la construction et de l'habitation). Cette obligation entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2028 pour les bâtiments ou les parties de bâtiments existant à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2023 et ceux dont la demande d'autorisation d'urbanisme a été déposée à compter de la promulgation de la présente loi et avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023. Des délais supplémentaires peuvent être accordés par le Préfet de département. Des exemptions sont toutefois prévues au II de l'article de la loi.

Laurence VALETTE, Service urbanisme

---

**ACTES ADMINISTRATIFS**  
**ACCÈS AUX DOCUMENTS**  
**COMMUNICATION**  
**TERRAIN**

**UN MAIRE PEUT-IL COMMUNIQUER À UN ADMINISTRÉ LE NOM DES PROPRIÉTAIRES SUCCESSIFS D'UNE PARCELLE AGRICOLE ?**

Le nom des propriétaires d'une parcelle est mentionné sur la matrice cadastrale.

Les matrices cadastrales regroupent l'ensemble des relevés de propriété à savoir, pour chaque propriétaire, son adresse, la date et lieu de naissance, le cas échéant le nom de son conjoint, la liste des parcelles situées sur le territoire de la commune lui appartenant, identifiées par leur numéro et leur adresse, le cas échéant la description du bâti par unité d'évaluation, ainsi que les principaux éléments ayant concouru à l'établissement de la taxe foncière et les éventuelles causes d'exonération de cette taxe.

L'accès des tiers aux matrices cadastrales est régi par les dispositions de l'article L.107 A du livre des procédures fiscales, selon lesquelles : « *Toute personne peut obtenir communication ponctuelle, le cas échéant par voie électronique, d'informations relatives aux immeubles situés sur le territoire d'une commune déterminée (...). Toute personne peut obtenir, dans les mêmes conditions, communication d'informations relatives à un immeuble déterminé. Les informations communicables sont les références cadastrales, l'adresse ou, le cas échéant, les autres éléments d'identification cadastrale des immeubles, la contenance cadastrale de la parcelle, la valeur locative cadastrale des immeubles, ainsi que les noms et adresses des titulaires de droits sur ces immeubles...* ».

La CADA (commission d'accès aux documents administratifs) précise qu'il est interdit de communiquer les informations suivantes : la date, le lieu de naissance du propriétaire et, le cas échéant, les motifs d'exonération fiscale. Ces informations doivent être occultées avant communication de ces documents à des tiers (CADA - Conseil n° 20193126 du 17 octobre 2019).

Toute demande d'information portant sur un immeuble de la commune doit être faite par écrit (article R.\*107 A-1 du livre des procédures fiscales). Elle doit indiquer les nom et prénoms du demandeur, le nom de la commune où se situe les immeubles et le nom du propriétaire ou des immeubles concernés.

La demande ne peut être que ponctuelle, c'est-à-dire que la demande ne peut porter que sur un propriétaire ou cinq immeubles maximum. De plus, le demandeur a un nombre de demandes limitées à cinq par semaine et dix par mois (article R.\*107-A-3 du livre des procédures fiscales).

Enfin, la communication a lieu sous la forme d'un relevé de propriété issu de la matrice cadastrale (article R.\*107 A-2 du livre des procédures fiscales).

Myriam VICENDO, Service juridique

## ENFANTS DE MOINS DE 3 ANS DES AGENTS PUBLICS : GARDE PARENTALE EN NET RECUL

Une enquête de 2021, sur les modes de garde et d'accueil des jeunes enfants de moins de 3 ans a été réalisée par la Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP), en octobre dernier.

Cette étude dresse un panorama des modes de garde choisis par les parents pour les enfants de 4 mois minimum à 3 ans dont l'un des parents est salarié du public.

Il ressort de cette enquête qu'en 2021, en France métropolitaine, 23 % de ces enfants ont au moins un parent qui travaille dans la fonction publique. Parmi eux, 39 % sont gardés principalement par un de leurs parents en journée, le plus souvent par la mère. Ce mode de garde est majoritaire dans les familles nombreuses. Les deux autres modes de garde et d'accueil (établissements pour jeunes enfants et les assistantes maternelles) sont moins sollicités.

Cependant, il est à noter que l'accueil dans un établissement pour jeunes enfants est passé de 15 à 28 % au cours de ces huit dernières années. Cette augmentation s'explique, notamment, par le fait que le taux d'emploi des mères d'au moins un enfant de 3 ans est passé de 55 % en 2003 à 66 % en 2021 et aussi par l'augmentation de l'offre d'accueil collectif.

Enfin, un autre facteur déterminant pour la garde des jeunes enfants, est le lieu d'habitation. Ainsi, dans les grandes villes, comme dans l'agglomération parisienne, 39 % des enfants sont gardés en crèche, contre 17 % dans une commune rurale. Les services de la mairie, de la CAF (Caisse d'allocations familiales) et de la PMI (Protection maternelle infantile) facilitent les démarches des familles concernées.

<https://www.fonction-publique.gouv.fr/toutes-les-publications/quels-sont-les-modes-de-garde-des-enfants-de-moins-de-3-ans-des-agents-de-la-fonction-publique-en-2021>

---

## UN MENU VÉGÉTARIEN PAR SEMAINE DANS TOUTES LES CANTINES SCOLAIRES

Conformément à la loi EGalim, toute la restauration scolaire, de la maternelle au lycée, publique ou privée doit proposer au moins un menu végétarien par semaine depuis le 1er novembre 2019.

Le menu végétarien ne doit pas comprendre de viande, ni de poisson ou mollusques et crustacés, ni en entrée, ni en plat, ni en dessert, ni en ingrédient dans la sauce et la garniture. Il peut comporter des œufs ou des produits laitiers.

Le menu végétarien hebdomadaire obligatoire concerne les repas du midi, il n'y a pas d'obligation pour les dîners des internats. Cette fréquence de une fois par semaine concerne toutes les cantines quel que soit le nombre de jour ou la restauration est en service (semaine de 4 ou 5 jours). En cas de menu unique, il doit être exclusivement végétarien. En cas de choix multiple, au moins une option doit être exclusivement végétarienne.

L'Anses (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.) indique que la présence d'un menu végétarien hebdomadaire ne pose pas de souci d'ordre nutritionnel si les protéines animales sont substituées par des protéines végétales (légumineuses, oléagineux, céréales complètes...). Le Haut Conseil de la santé publique précise qu'il n'est pas utile de consommer de la volaille, du poisson, des œufs ou de la viande à chaque repas.

La diversification des protéines permet de faire des économies qui peuvent être réinvesties dans l'achat de produits de qualité. Par exemple, une commune du Nord Toulousain a choisi de réinvestir les économies induites par le repas végétarien dans un approvisionnement de produits issus de filières de qualité : veau de l'Aveyron et du Ségala, yaourt bio ou porcs fermiers.

### USURPATION D'IDENTITÉ : QUELS SONT LES BONS RÉFLEXES À ADOPTER ?

Le ministère de l'Economie a détaillé récemment sur son site internet les bons réflexes à adopter pour vous prémunir d'une usurpation d'identité ou, si vous en êtes victime, pour réagir rapidement.

Une usurpation d'identité est une utilisation de données personnelles propres à vous identifier sans votre accord. Une fois volées, ces informations peuvent servir aux usurpateurs pour nuire à votre réputation, réaliser des opérations financières ou commettre des actes répréhensibles en votre nom.

Cette usurpation peut passer par plusieurs formes soit via un piratage soit l'usurpateur se fait passer pour un organisme public ou privé ou encore la forme la plus classique, le vol de portefeuille.

#### Comment se prémunir d'une usurpation ?

Tout d'abord, il ne faut jamais communiquer d'informations personnelles sensibles et de documents d'identité à des personnes ou à des organismes que vous n'avez pas authentifiés avec certitude.

De plus, il est conseillé de sécuriser ces documents en y apposant un filigrane personnalisé grâce au site [filigrane.beta.gouv.fr](https://filigrane.beta.gouv.fr). Cette méthode a d'ailleurs fait l'objet d'un article dans la rubrique numérique du Mensuel numéro 330.

Enfin, il faudrait marquer également sur les copies des documents d'identité que vous transmettez le motif de l'envoi, la date et le destinataire pour éviter qu'ils ne soient réutilisés à des fins frauduleuses.

#### Quels sont vos recours en cas d'usurpation d'identité ?

Il faut dans un premier temps, collecter tous les éléments prouvant l'infraction (captures d'écrans, URL des pages concernées, justificatifs, etc.). Grâce à ces preuves, il sera possible de se tourner vers le ou les sites sur lesquels l'usurpation a eu lieu et leur demander d'intervenir pour la suppression des informations vous concernant.

Également, il faut prévenir immédiatement tous les établissements bancaires ou financiers dont vous êtes client de l'usurpation d'identité. Si les données bancaires ont été aussi dérobées, il faut faire opposition. En parallèle, contactez la Banque de France pour signaler les faits et vérifier si des crédits ont été souscrits ou si un compte bancaire a été ouvert à votre insu.

Troisièmement, il est nécessaire de faire annuler et renouveler les pièces d'identités utilisées par les usurpateurs.

Enfin, il est conseillé de produire une attestation sur l'honneur à l'attention de tous les organismes qui vous mettent en cause pour signaler que vous n'êtes pas l'auteur et transmettre le dépôt de plainte.

#### Quels dispositifs nationaux d'aide aux victimes ?

L'usurpation d'identité est un délit pénal puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ([Article 226-4-1](#) du code pénal). Ainsi, il est nécessaire de déposer une plainte auprès d'un commissariat de police, d'une gendarmerie ou du procureur de la République du tribunal judiciaire dont vous dépendez.

Ensuite, pour être accompagné dans ces démarches, il est possible de contacter l'association [France Victimes](#) au 116 006 (appel et service gratuits) ou de contacter la plateforme [Info Escroqueries](#) du ministère de l'Intérieur au 0 805 805 817 (appel et service gratuits).

## DANS QUEL CAS LE MAIRE PEUT-IL PRONONCER, PAR ARRÊTÉ, UNE FERMETURE ADMINISTRATIVE D'UN ÉTABLISSEMENT DE RESTAURATION RAPIDE ?

**Juridiction** : Conseil d'Etat du 19 juillet 2023, n° 475820

**Les faits** : Un maire avait prononcé, par arrêté, la fermeture administrative d'un établissement de restauration rapide sur le territoire de sa commune pour une durée de deux mois.

L'exploitant de cet établissement a alors contesté cette décision auprès du juge des référés du tribunal administratif. Ce dernier ayant rejeté sa requête il demande au Conseil d'Etat d'annuler l'ordonnance du juge des référés.

**Décision** : Le Conseil d'Etat rappelle au préalable qu'en vertu de l'article L.3332-15 du code de la santé publique, le préfet du département, au vu des circonstances, peut déléguer au maire qui en fait la demande les prérogatives lui permettant d'ordonner la fermeture d'un établissement pour une durée n'excédant pas deux mois. Cette mesure doit toutefois se justifier pour faire cesser une atteinte à l'ordre public, à la santé publique, à la tranquillité ou à la morale publique.

Dans le cas présent le maire disposait bien d'une délégation régulière pour prendre cet arrêté, qui, par ailleurs, ne portait pas une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

La Haute Juridiction relève ensuite qu'il n'est pas utilement contesté que cet établissement a fait l'objet de plusieurs plaintes pour des nuisances sonores, ainsi que d'une mise en demeure concernant les règles sanitaires durant l'état d'urgence lié au Covid. De plus, des troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique, liés notamment à des bagarres, ont été portés à la connaissance de la police municipale.

Au vu de ces éléments le Conseil d'Etat confirme la décision des juges des référés et rejette la requête de l'établissement.

## ACCIDENT PROVOQUÉ PAR UN CHEVAL LORS D'UNE MANIFESTATION ORGANISÉE PAR UNE COMMUNE. LA RESPONSABILITÉ DE CETTE DERNIÈRE PEUT-ELLE ÊTRE ENGAGÉE ?

**Juridiction** : Tribunal administratif de Montpellier du 10 octobre 2023, n° 2005279

**Les faits** : Lors d'une fête agricole traditionnelle une personne a été blessée suite à l'emballement d'un cheval. Elle cherche alors à obtenir, auprès du tribunal administratif, condamnation de la commune organisatrice de cette manifestation en réparation du préjudice subi.

**Décision** : Le tribunal administratif rappelle qu'au titre de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales le maire a le soin de prendre les mesures appropriées pour prévenir, faire cesser sur le territoire de sa commune les atteintes au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques.

En l'espèce, il apparaît qu'au titre de ces dispositions et de ses pouvoirs de police le maire avait, par arrêté, interdit la circulation sur une partie de la voie publique le jour de la manifestation, de 6h00 à 20h00, et mis en place une signalisation adéquate.

De plus, le lien de causalité directe de l'accident n'est pas la barrière installée par la commune, à laquelle était attaché le cheval, mais son emballement. Il en résulte donc qu'il appartenait au maréchal-ferrant, qui tenait le stand, de veiller à ce que les chevaux soient correctement attachés à la barrière.

Le tribunal administratif considère également que l'argument selon lequel le nombre d'agents de la commune autour du stand où se trouvait le cheval était insuffisant ne peut être retenu. En effet, cette circonstance n'est pas la cause directe de l'accident.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la responsabilité de la commune, pour défaillance dans l'exercice de ses pouvoirs de police, ne peut donc qu'être écartée.

## ÉQUIPEMENT TERRAIN ENTRETIEN

### À QUI INCOMBE L'ENTRETIEN D'UN TERRAIN EN SITUATION D'ABANDON SITUÉ DANS UN LOTISSEMENT ?

L'entretien d'un terrain situé dans un lotissement revient au propriétaire. Le conseil syndical du lotissement, en principe propriétaire des terrains et équipements communs, n'a pas pour mission d'entretenir les propriétés des colotis.

Le maire peut intervenir au titre de ses pouvoirs de police générale et spéciale pour enjoindre le propriétaire d'entretenir son bien, voire exécuter d'office des travaux aux frais du propriétaire. Il appartient au maire, en vertu de son pouvoir de police générale prévu à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et des pouvoirs de contrôle administratif et technique des règles générales d'hygiène applicables aux habitations et à leurs abords, de veiller au respect des règles de salubrité sur le territoire de la commune (CE, 14 novembre 2011, n° 341956).

A ce titre, le règlement sanitaire départemental prévoit usuellement une obligation d'entretien des immeubles, bâtis et non-bâtis, par leurs propriétaires. Par ailleurs, l'article L.2213-25 du CGCT confère au maire un pouvoir de police spéciale l'autorisant à mettre les propriétaires ou leurs ayants droits en demeure d'entretenir des terrains non bâtis pour des motifs d'environnement, incluant des travaux de remise en état, lorsque ces terrains sont situés à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres d'habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines. Cette disposition s'applique ainsi à une parcelle qui jouxte un lotissement (CE, 26 juillet 2018, n° 399746) et, a fortiori, à l'intérieur d'un lotissement.

L'entretien pour des motifs environnementaux ne concerne pas uniquement la végétation mais peut par exemple inclure des gravats et déchets (CAA Nancy, 11 février 2010, n° 09NC00279). Si les mesures prises au titre des pouvoirs de police du maire sont à la charge du propriétaire, la carence de la commune peut le cas échéant entraîner l'engagement de sa responsabilité.

Par ailleurs, en dernier recours, si le propriétaire du terrain abandonné n'est pas identifiable, la commune peut envisager d'acquérir le bien, soit par la procédure des biens en état d'abandon manifeste régie par les articles L.2243-1 à L.2243-4 du CGCT, soit, de manière plus simple et moins coûteuse, par la procédure relative aux biens présumés sans maître prévue à l'article L.1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques lorsque les biens n'ont pas de propriétaire connu et que la taxe foncière n'a pas été acquittée depuis plus de 3 ans ou a été acquittée par un tiers.

QE n° 06920, Sénat du 19 octobre 2023, p. 5966

## ÉQUIPEMENT CIMETIÈRE ENTRETIEN

### QUELLES SONT LES AIDES DE L'ÉTAT POUR LE FINANCEMENT DE L'ENTRETIEN DES CIMETIÈRES SANS PESTICIDE ?

L'arrêté du 15 janvier 2021 a étendu, notamment aux cimetières et columbariums l'interdiction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, à compter du 1er juillet 2022.

Afin d'accompagner au mieux les territoires dans la réalisation de leurs projets, le soutien de l'État à l'investissement local a été maintenu en 2023 à des niveaux historiquement élevés. Cet appui peut prendre la forme de subventions d'investissement, telles que la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ou la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL).

Les projets concourant tant à la sécurisation des équipements publics qu'à la protection de l'environnement font partie des priorités d'emploi de ces dotations. C'est ce que le Gouvernement a notamment rappelé dans l'instruction du 8 février 2023 relative à la composition et aux règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires. La DETR permet donc de subventionner des projets d'investissement liés à l'entretien des cimetières, dans le respect des dispositions fixées par le code général des collectivités territoriales et dès lors que ceux-ci s'inscrivent dans le cadre fixé localement par la commission d'élus. Par ailleurs, la DSIL, dans le cadre de la priorité « mise aux normes et sécurisation des équipements publics », peut également être un levier de financement efficace des travaux d'aménagement des cimetières.

QE n° 11157, J.O. A N du 24 octobre 2023, p. 9397



LOI DU 1<sup>ER</sup> AU 31 OCTOBRE

## ENVIRONNEMENT

## Loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte

L'objectif de cette loi n° 2023-973, du 23 octobre 2023, est de faciliter l'implantation et le développement de sites industriels en France tout en préservant la protection de l'environnement. Le texte vise aussi à favoriser les entreprises vertueuses, c'est-à-dire celles qui adaptent leur processus de production pour limiter leur empreinte carbone.

À cet effet, la loi édicte une série de mesures qui s'articulent autour de trois titres portant respectivement sur :

- Les mesures destinées à faciliter et à accélérer les implantations industrielles et à réhabiliter les friches (Titre 1 : articles 1 à 24)
- Les enjeux environnementaux de la commande publique (Titre 2 : article 25 à 30)
- Le financement de l'industrie verte (Titre 3 : articles 31 à 40)

Parmi ces mesures, certaines concernent directement les collectivités territoriales, notamment celles qui ont un impact en matière d'urbanisme, d'environnement ainsi que celles visant à privilégier la commande durable.

Cette loi a fait l'objet d'un article présenté dans la rubrique Actualité juridique de ce mensuel.

J.O. du 24 octobre 2023, texte n° 1

DÉCRETS DU 1<sup>ER</sup> AU 31 OCTOBREENVIRONNEMENT  
ÉNERGIE**Décret n° 2023-913 du 3 octobre 2023 relatif aux marchés globaux de performance énergétique à paiement différé**

Pour rappel, la loi n° 2023-222 du 30 mars 2023 visant à ouvrir le tiers financement à l'Etat, à ses établissements publics et aux collectivités territoriales pour favoriser les travaux de rénovation énergétique, prévoit qu'à titre expérimental, pour une durée de 5 ans, l'Etat et les collectivités peuvent conclure des contrats de performance énergétique dérogeant au code de la commande publique. Ils se présentent sous la forme d'un marché global de performance pour la rénovation énergétique d'un ou plusieurs bâtiments.

Le recours à ce type de contrat est toutefois conditionné à la réalisation d'une étude préalable et d'une étude de soutenabilité budgétaire.

Ce décret du 3 octobre 2023, apporte des précisions sur les conditions de réalisation de ces études notamment en détaillant leur contenu.

L'étude préalable comprend principalement :

- une présentation générale du projet (caractéristiques, capacités financières de l'acheteur, consommation énergétique et des émissions à effet de gaz ),
- une description du montage du projet,
- une appréciation des avantages et des inconvénients du marché

Dans l'étude de soutenabilité budgétaire doivent notamment figurer le coût prévisionnel du contrat, la part que ce coût représente par rapport à la capacité d'autofinancement annuelle de l'acheteur ou encore l'impact du contrat sur l'évolution des dépenses obligatoires de l'acheteur.

Ces études font ensuite l'objet d'avis qui sont donnés par des organismes experts pour l'étude préalable et par le ministre chargé du budget pour l'étude de soutenabilité budgétaire.

Le décret est entré en vigueur le 5 octobre 2023.

J.O. du 4 octobre 2023, texte n° 2

ENVIRONNEMENT  
ÉNERGIE  
VÉHICULE ÉLECTRIQUE**Décret n° 2023-913 du 3 octobre 2023 relatif aux marchés globaux de performance énergétique à paiement différé**

Ce bonus peut être attribué à toutes personnes physique ou morale, justifiant d'un domicile en France ou toute administration de l'Etat qui acquiert ou loue un véhicule automobile terrestre à moteur peu polluant. Ainsi, tout comme les entreprises, les collectivités, qui sont aussi mises à contribution dans l'effort écologique, peuvent prétendre à cette aide.

Pour savoir si un véhicule est éligible à ce bonus, le constructeur doit transmettre un dossier à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME). Ce dossier comprend les informations et les pièces justificatives nécessaires au calcul du score environnemental minimal.

Ce décret du 7 octobre 2023 en précise les modalités d'instruction.

Il mentionne, par exemple, que dans le délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet, l'ADEME procède à son instruction et communique ensuite aux ministres chargés de l'économie, de l'énergie, de l'écologie et des transports sa proposition sur l'atteinte du score environnemental minimal.

Si à l'issue de cette instruction le constructeur n'atteint pas le score environnemental, il peut déposer un nouveau dossier. Dans ce cas l'ADEME a 6 mois, à compter de sa réception pour l'instruire et le transmettre aux ministres concernés.

Ce texte est entré en vigueur le 9 octobre 2023.

J.O. du 8 octobre 2023, texte n° 6

## ENVIRONNEMENT ÉNERGIE ÉCONOMIE D'ÉNERGIE

### Décret n° 2023-980 du 23 octobre 2023 portant simplification de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat et de sa mise en œuvre

Pour rappel, cet accompagnement apporte aux propriétaires, copropriétaires bailleurs, ou encore titulaires d'un droit réel immobilier, qui ont décidé de réaliser des travaux de rénovation, un appui à la réalisation d'un plan de financement et d'études énergétiques ainsi qu'une assistance à la prospection et à la sélection des professionnels (article L.232-3 du code de l'énergie).

L'accompagnement est assuré notamment par des opérateurs agréés ou des structures ayant passé un contrat avec une collectivité territoriale ou son groupement pour assurer, par exemple, le rôle de guichet d'information, de conseil.

Certaines aides pour la rénovation énergétique sont conditionnées à cet accompagnement. Ce décret du 23 octobre 2023 en modifie le périmètre.

Il dispense ainsi de cette obligation d'accompagnement les travaux de deux gestes ou plus (réalisation d'au moins deux chantiers pour l'isolation ou le remplacement d'une vieille chaudière, par exemple), « ... dont le coût est supérieur à 5 000 euros toutes taxes comprises et qui font l'objet d'une demande d'aide dont le montant est supérieur à 10 000 euros ».

En revanche, le décret prévoit qu'à compter du 1er janvier 2024, seront soumis à cette obligation les travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale du logement et permettant d'atteindre une efficacité énergétique minimale fixée par arrêté (Il s'agit des travaux mentionnés au 15 de l'annexe 1 du décret n° 2020-26 du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique), « ... dont le coût est supérieur à 5 000 euros toutes taxes comprises et qui font l'objet d'une demande d'aide ».

Par ailleurs, le texte précise que les structures compétentes pour effectuer cet accompagnement sont réputées agréées jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et non plus jusqu'au 1er septembre 2023 comme initialement prévu.

Ce texte est entré en vigueur le 26 octobre 2023.

J.O. du 25 octobre 2023, texte n° 7

## ENVIRONNEMENT ÉNERGIE VÉHICULE ÉLECTRIQUE

### Décret n° 2023-930 du 7 octobre 2023 relatif au conditionnement de l'éligibilité au bonus écologique pour les voitures particulières neuves électriques à l'atteinte d'un score environnemental minimal

Ce décret détaille notamment les critères (matériels utilisés, émissions de CO2...) et les modalités pour déterminer ce score environnemental.

Il précise ensuite que la liste des versions de véhicules ayant atteint ce score est publiée sur une plateforme nationale gérée par l'ADEME, l'agence de la transition écologique. Le texte rappelle également les modalités d'instruction du dossier déposé par les constructeurs.

Ces dispositions, figurant dans l'article 1 et 2 du décret, sont entrées en vigueur le 10 octobre 2023.

J.O. du 8 octobre 2023, texte n° 8

## ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC ACCESSIBILITÉ

### Décret n° 2023-993 du 27 octobre 2023 relatif à l'instauration du fonds territorial d'accessibilité à destination des micro, petites et moyennes entreprises classées établissements recevant du public de 5e catégorie

Ce décret précise que ce fonds est institué depuis le 2 novembre 2023 et sera disponible jusqu'au 31 décembre 2028. Il en détaille ensuite les conditions pour en bénéficier, les dépenses qui y sont éligibles ou encore les montants pouvant être attribués.

Ainsi, peuvent bénéficier de ce fonds, les ERP (établissements recevant du public) remplissant les conditions suivantes :

- « être un ERP privé de 5<sup>ème</sup> catégorie, plus spécifiquement un magasin de vente (type M dans tures), un restaurant ou débit de boisson (type N), un hôtel ou une pension de famille (type O) ou bien un établissement bancaire (type W) ;
- être une micro, petite ou moyenne entreprise (TPE/PME) ;
- avoir été créés avant le 20 septembre 2023 et ne pas se trouver en procédure de liquidation judiciaire à la date de dépôt de la demande ;
- être inscrits au registre national des entreprises et être à jour de ses obligations fiscales et de ses cotisations patronales ;
- être inaccessibles ou partiellement accessibles et avoir un projet de mise en accessibilité partielle ou totale ».

Concernant les dépenses éligibles il est notamment précisé que les dépenses doivent relever d'une des catégories suivantes :

- équipements et travaux de mise en accessibilité ;
- dépenses d'ingénierie et d'assistance à maîtrise d'ouvrage réalisées dans le but de rendre accessible un établissement recevant du public.

La liste des travaux et équipements éligibles sont détaillés en annexe de l'arrêté du 31 octobre 2023, relatif aux modalités de gestion du fonds territorial d'accessibilité à destination des micros, petites et moyennes entreprises classées ERP de 5e catégorie. La subvention ne peut excéder 50 % des dépenses éligibles et est plafonnée par ERP à :

- 20 000 euros pour les dépenses d'équipements ou de travaux ;
- 500 euros pour les dépenses d'ingénierie et d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Enfin, le texte précise aussi, les modalités de traitement de subvention et celles relatives au versement de l'aide.

Ce décret est entré en vigueur le 29 octobre 2023.

Il a fait l'objet d'un article publié dans l'Infolettre n° 340 du 15 novembre 2023, disponible sur le site de l'agence : [www.atd31.fr](http://www.atd31.fr).

J.O. du 28 octobre 2023, texte n° 2

## ÉTAT CIVIL PERSONNE PIÈCE D'IDENTITÉ PASSEPORT

### Décret n° 2023-998 du 27 octobre 2023 portant expérimentation de la procédure dématérialisée de demande de renouvellement d'un passeport

Cette expérimentation, qui débutera le 1er mars 2024 et prendra fin le 28 février 2025, concerne les ressortissants français majeurs ayant leur résidence habituelle au Canada ou au Portugal et inscrits au registre des Français établis hors de France.

Certaines demandes de renouvellement sont toutefois exclues de cette expérimentation. Il s'agit, par exemple, de celles faites en raison de perte ou de vol, pour changement de nom ou encore pour l'obtention d'un second passeport.

Cette expérimentation fera l'objet d'une évaluation trois mois avant son terme.

J.O. du 28 octobre 2023, texte n° 5

## URBANISME URBANISME COMMERCIAL

### Décret n° 2023-977 du 23 octobre 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre de l'expérimentation prévue à l'article 97 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 en matière de procédure de délivrance des autorisations d'exploitation commerciale

Pour rappel, cette expérimentation prévue pour une durée de six ans à compter de la promulgation de la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, décentralisation et déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, loi dite 3DS, permet notamment aux collectivités de délivrer des autorisations d'exploitation commerciale sans passer par la commission départementale d'aménagement (CDAC).

Les autorisations concernées sont celles situées au sein des territoires ayant signé une opération de revitalisation des territoires (ORT)

Ce décret du 23 octobre précise les modalités de mise en œuvre de cette expérimentation et les conditions pour y participer.

Le dossier de candidature de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) qui souhaite y participer est déposé auprès du préfet qui le transmet ensuite à la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC).

Ce dossier doit notamment comprendre la délibération de l'EPCI pris en ce sens, l'avis des communes membres ou encore une synthèse de la stratégie d'aménagement commercial du territoire.

Le décret détaille la procédure à l'issue de laquelle la commission rend son avis, les modalités de délivrance de l'autorisation d'urbanisme valant autorisation d'exploitation commerciale.

Enfin, le décret précise les modes d'évaluation de cette expérimentation.

Ce texte est entré en vigueur le 26 octobre 2023.

J.O. 25 octobre 2023, texte n° 4

## CIRCULATION VÉHICULE

**Décret n° 2023-974 du 23 octobre 2023 modifiant des dispositions du code de la route et du décret n° 2021-1062 du 9 août 2021, relatives à la mise en place du contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, et dérogeant temporairement aux articles R. 323-14 et R. 323-18 du code de la route**

Ce décret fixe, pour ce type de véhicules, l'échéance du premier contrôle technique et ensuite la périodicité à laquelle il doit être régulièrement effectué.

Il est ainsi précisé que ces véhicules font l'objet d'un contrôle technique dans les six mois précédant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de leur première mise en circulation. Ce contrôle devra ensuite être renouvelé tous les trois ans.

Certains véhicules à deux roues ne sont toutefois pas soumis à ce contrôle technique, il en est ainsi pour les motocyclettes d'enduro et de trial utilisées dans le cadre d'une pratique sportive.

Ce décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

A noter, qu'un arrêté en date du 23 octobre 2023 présenté dans ce mensuel indique le calendrier de mise en application de ce contrôle technique.

J.O. du 24 octobre 2023, texte n° 12

---

ARRÊTÉS DU 1<sup>ER</sup> AU 31 OCTOBRECIRCULATION  
SÉCURITE ROUTIÈRE  
VÉHICULE**Arrêté du 23 octobre 2023 relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur**

Cet arrêté définit le contenu et les modalités du contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur (catégorie L) et établit le calendrier en fonction duquel le premier contrôle technique des véhicules devra être réalisé.

À partir du 15 avril 2024, ces véhicules devront faire l'objet d'un contrôle technique obligatoire selon le calendrier suivant :

- le premier contrôle des véhicules immatriculés avant le 1er janvier 2017 est à réaliser au plus tard le 31 décembre 2024
- le premier contrôle des véhicules immatriculés entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2019 est réalisé en 2025
- le premier contrôle des véhicules immatriculés entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2021 est réalisé en 2026
- le premier contrôle des véhicules immatriculés entre le 1er janvier 2022 et le 25 octobre 2023 est réalisé dans les six mois précédant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de leur première mise en circulation.

Pour les véhicules mis en circulation avant le 1er janvier 2017 et dont la date anniversaire de première mise en circulation est antérieure au 15 avril, ce contrôle est à réaliser, au plus tard, dans un délai de quatre mois à compter du 15 avril 2024.

Pour les autres véhicules mis en circulation avant le 31 décembre 2021, ce contrôle est à réaliser, au plus tard, dans les quatre mois qui suivent la date anniversaire de leur première mise en circulation, dans la limite du 31 décembre de l'année prévue.

J.O. du 24 octobre 2023, texte n° 16

CIRCULATION  
STATIONNEMENT  
VÉHICULE ÉLECTRIQUE**Arrêté du 27 octobre 2023 relatif à l'accessibilité des places de stationnement en voirie communale équipées ou pré-équipées de dispositif de recharge pris en application de l'article L.2224-37 du code général des collectivités territoriales**

Pris en application de l'article L.2224-37 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales, l'arrêté définit les pourcentages minimaux de places de stationnement matérialisées sur le domaine public accessibles équipées ou pré-équipées de dispositifs de recharge pour véhicules électriques.

En annexe de l'arrêté, figurent deux tableaux :

- le premier indique les taux s'appliquant aux places équipées de bornes (ou pré-équipées) installées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 31 décembre 2025 ;
- le deuxième, les taux s'appliquant aux places équipées de bornes (ou pré-équipées) installées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Est également précisé dans chacun de ces tableaux, le nombre minimal de places accessibles équipées ou pré-équipées de bornes de recharge présentant une longueur de 7 à 9 mètres pour permettre la recharge des véhicules plus volumineux ou avec haillon arrière.

Ces places sont dimensionnées afin de garantir l'accès à ce service public aux personnes à mobilité réduite.

La commission communale d'accessibilité, ou le cas échéant, la commission intercommunale d'accessibilité doit dresser une fois par an le bilan de l'application de cet arrêté et les perspectives à venir.

J.O. du 31 octobre 2023, texte n° 29

## FINANCES LOCALES CONCOURS DE L'ÉTAT

### Arrêté du 13 octobre 2023 portant attribution de la dotation mentionnée au I de l'article 14 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022

Pour rappel, cette dotation, prévue par l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 2022, était destinée aux collectivités ayant subi une baisse de leur épargne brute générée par l'inflation et la revalorisation du point d'indice dans la fonction publique territoriale.

Pour y être éligibles, les communes et leurs groupements devaient remplir les deux critères cumulatifs suivants :

- avoir une épargne brute au 31 décembre 2021 qui représentait moins de 22 % de leurs recettes réelles de fonctionnement ;
- enregistrer une baisse de plus de 25 % de l'épargne brute entre l'exercice 2021 et 2022, principalement du fait de la majoration de la rémunération des personnels et des effets de l'inflation sur les dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain et d'achats de produits alimentaires.

Ces collectivités pouvaient bénéficier du versement d'un acompte dès lors qu'elles subissaient une baisse de leur épargne brute de plus de 25 %.

Au vu des comptes administratifs de l'année 2022, la liste définitive des bénéficiaires fixée par l'arrêté du 13 octobre 2023, laisse apparaître que des communes ont reçu un acompte sans pour autant remplir les critères. Dans ce cas, elles sont tenues de les rembourser.

L'arrêté du 13 octobre 2023 constate les montants définitifs de cette dotation, ainsi que parfois les montants d'acompte à reverser par la collectivité dans un tableau accessible en téléchargeant le Journal officiel électronique authentifié n° 0240 du 15/10/2023.

J.O. du 15 octobre 2023, texte n° 3

## CONCOURS DE L'ÉTAT CARTE NATIONALE D'IDENTITÉ PASSEPORT

### Arrêté du 29 septembre 2023 portant notification des attributions individuelles de la part forfaitaire et de la part variable de la dotation relative à l'enregistrement des demandes et à la remise des titres sécurisés aux collectivités territoriales au titre de l'exercice 2023 en application de l'article L. 2335-16 du code général des collectivités territoriales

« Il est institué une dotation annuelle de fonctionnement en faveur des communes équipées d'une ou plusieurs stations d'enregistrement des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité électroniques, appelée « dotation pour les titres sécurisés ».

À compter de 2023, cette dotation se compose d'une part forfaitaire attribuée pour chaque station en fonctionnement dans la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours et d'une part variable attribuée pour chaque station en fonction du nombre de demandes de passeports et de cartes nationales d'identité enregistrées au cours de l'année précédente, selon un barème fixé par décret.

Une majoration de la dotation est attribuée aux communes pour chaque station inscrite, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours, à un module dématérialisé et interopérable de prise de rendez-vous (...) » (article L2335-16 du code général des collectivités territoriales).

Les tableaux des attributions DTS 2023 sont consultables sur Legifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/liste/docAdmin> (Document administratif n° 0014 du 18/10/2023).

J.O. du 18 octobre 2023, texte n° 8



## ÉLECTRICITÉ

### Arrêté du 5 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 4 avril 2023 relatif à la répartition annuelle des montants d'aides pour l'année 2023 au bénéfice des autorités organisatrices de la distribution d'électricité pour le financement des travaux d'électrification visés à l'article L. 322-6 du code de l'énergie

Cet arrêté modifie la répartition des montants d'aides pour l'année 2023 au titre du programme principal, d'un montant de 361,6 millions d'euros cumulant les crédits de la loi de finances pour 2023 et les crédits de report issus de l'exercice 2022 comme suit :

- 176,6 millions d'euros pour le sous-programme « renforcement des réseaux »
- 33 millions d'euros pour le sous-programme « extension des réseaux »
- 56 millions d'euros pour le sous-programme « enfouissement ou pose en façade, pour des raisons d'ordre esthétique »
- 92 millions d'euros pour le sous-programme « sécurisation des fils nus »
- 3 millions d'euros pour le sous-programme « intempéries »
- 1 million d'euros pour le fonctionnement du compte d'affectation spéciale (CAS).

De plus, il abroge l'article 2 de l'arrêté du 4 avril 2023 qui prévoyait qu'un arrêté complémentaire serait pris « *en vue de répartir les 6 M€ de fonds de réserve restant à affecter sur le programme principal en fonction des besoins identifiés en cours d'année* ».

J.O. du 17 octobre 2023, texte n° 11

## ENSEIGNEMENT ÉCOLE ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES

### Arrêté du 26 octobre 2023 fixant les taux des aides au fonds de soutien au développement des activités périscolaires au titre de l'année scolaire 2023-2024

Le fonds de soutien au développement des activités périscolaires (FSDAP) a été institué en faveur des communes et EPCI compétents « *afin de contribuer au développement d'une offre d'activités périscolaires au bénéfice des élèves pour lesquels sont organisées des activités périscolaires dans le cadre d'un projet éducatif territorial (...) et qui sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques dont les enseignements sont répartis sur neuf demi-journées par semaine ou huit demi-journées par semaine comprenant cinq matinées* ». Les élèves des écoles privées, sous certaines conditions, sont également pris en compte pour le calcul des aides versées par ce fonds.

Ces aides sont calculées en fonction du nombre d'élèves éligibles dans la commune et comprennent un montant forfaitaire ainsi qu'une majoration forfaitaire en faveur des communes éligibles à la DSU (dotation de solidarité urbaine) cible ou à la DSR (dotation de solidarité rurale) cible.

L'arrêté du 20 septembre 2023 (NOR : MENF2320221A – JO du 23 septembre 2023, texte n°10) réduisant de moitié les montants des aides au FSDAP pour l'année scolaire 2023-2024 est abrogé.

Les anciens taux sont maintenus et confirmés par ce nouvel arrêté du 26 octobre 2023 qui fixe le taux :

- du montant forfaitaire à 50 euros
- de la majoration forfaitaire à 40 euros

Cet arrêté a fait l'objet d'un article présenté dans l'Info-lettre n° 339 du 1er novembre 2023, disponible sur le site internet de l'agence : [www.atd31.fr](http://www.atd31.fr)

J.O. du 29 octobre 2023, texte n° 22

## ENVIRONNEMENT CATASTROPHE CATASTROPHE NATURELLE

### Arrêté du 25 septembre 2023 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Communes reconnues en état de catastrophe naturelle en Haute-Garonne :

- Inondations et coulées de boue du 24/05/23 au 25/05/23 : commune de Bagiry

Communes non reconnues en état de catastrophe naturelle en Haute-Garonne :

- Inondations et coulées de boue du 13/06/2023 au 13/06/2023 : commune de L'Union

J.O. du 4 octobre 2023, texte n° 5

## ENVIRONNEMENT CATASTROPHE CATASTROPHE NATURELLE

### Arrêté du 18 septembre 2023 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Communes reconnues en état de catastrophe naturelle en Haute-Garonne :

- Inondations et coulées de boue du 11/06/2023 au 12/06/2023 : communes de Beaumont-sur-Lèze, Castanet-Tolosan, Eaunes, Flourens
- Inondations et coulées de boue du 12/06/2023 au 13/06/2023 : communes de Goyrans, Péguilhan, Pointis-Inard, Saint-Ferréol-de-Comminges
- Inondations et coulées de boue du 13/06/2023 au 13/06/2023 : communes de Saint-Sauveur, Montsaunès, Gragnague, Lapeyrouse-Fossat, Lestelle-de-Saint-Martory, Montbernard
- Inondations et coulées de boue du 12/06/2023 au 12/06/2023 : commune de Villate
- Inondations et coulées de boue du 11/06/2023 au 11/06/2023 : commune de Toulouse
- Inondations et coulées de boue du 13/06/2023 au 14/06/2023 : commune de Salies-du-Salat
- Inondations et coulées de boue du 11/06/2023 au 12/06/2023 : commune de Miramont-de-Comminges
- Inondations et coulées de boue du 05/06/2023 au 05/06/2023 : commune de Mervilla

Communes non reconnues en état de catastrophe naturelle en Haute-Garonne :

- Vents cycloniques du 29/07/2023 au 29/07/2023 : communes d'Aignes, de Cagnac, Lagrâce-Dieu, Longages, Mauvaisin, Monestrol, Montgeard, Puydaniel, Saint-Sulpice-sur-Lèze
- Vents cycloniques du 29/07/2023 au 30/07/2023 : communes d'Auterive, de Cintegabelle, Grazac
- Inondations et coulées de boue du 20/06/2023 au 22/06/2023 : commune de Saint-Sauveur

J.O. du 20 octobre 2023, texte n° 9

## ENVIRONNEMENT ÉNERGIE

### Arrêté du 29 septembre 2023 portant modification de programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

Les fiches des programmes suivants sont modifiées : PRO-INNO-52 « ACTEE2 », PRO-INNO-66 « ACTEE+ », ainsi que le programme d'information PRO-INFO-23 « SARE ». Les nouvelles fiches sont présentées en annexe de l'arrêté.

Pour rappel, ACTEE 2 et ACTEE+ (Action des collectivités territoriales pour l'efficacité énergétique) visent à développer les projets d'efficacité énergétique pour les bâtiments publics.

SARE (Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique) vise la mise en œuvre d'actions d'information et d'accompagnement en faveur de la rénovation énergétique des logements et des petits locaux tertiaires privés, sur tout le territoire.

L'arrêté rend le programme PRO-INNO-52 « ACTEE2 » éligible au dispositif des certificats d'économies d'énergie pour les contributions versées jusqu'au 31 décembre 2024.

Le programme d'information PRO-INFO-23 « SARE » est quant à lui éligible au dispositif des certificats d'économies d'énergie pour les contributions versées à compter du 7 octobre 2023 et jusqu'au 31 décembre 2025.

J.O. du 6 octobre 2023, texte n° 25

## ÉTAT CIVIL LÉGISLATION FUNÉRAIRE TRANSPORT DE CORPS

### Arrêté du 19 septembre 2023 relatif au transport des corps ayant fait l'objet d'un don à des fins d'enseignement et de recherche

« Une personne majeure peut consentir à donner son corps après son décès à des fins d'enseignement médical et de recherche. (...) » (article L.1261-1 du code de la santé publique).

L'arrêté du 19 septembre 2023 relatif au transport des corps ayant fait l'objet d'un don à des fins d'enseignement et de recherche est composé de quatre chapitres, dont les dispositions déterminent :

- les conditions du transport des corps ayant fait l'objet d'un don à des fins d'enseignement médical et de recherche
- les conditions du transfert des corps vers un autre établissement autorisé que celui ayant délivré la carte de donneur
- les conditions de sortie temporaire des corps accueillis au sein d'un établissement autorisé
- les conditions de restitution des corps aux personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles lorsque les corps ont fait l'objet d'un acheminement vers un autre établissement.

J.O. du 29 octobre 2023, texte n° 23

## ENVIRONNEMENT ÉNERGIE

### Arrêté du 3 octobre 2023 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label prévu à l'article R.171-7 du code de la construction et de l'habitation

Cet arrêté modifie les conditions d'obtention du label « haute performance énergétique rénovation », prévu à l'article R.171-7 du code de la construction et de l'habitation.

Ce label atteste la conformité des bâtiments existants qui font l'objet de travaux de rénovation à un référentiel.

Pour les bâtiments à usage d'habitation, le label comporte deux niveaux :

- le niveau « bâtiment basse consommation rénovation résidentiel, BBC rénovation résidentiel 2024
- le niveau « bâtiment basse consommation énergétique rénovation résidentiel - première étape, BBC rénovation 2024 - première étape »

Pour les bâtiments à usage autre que d'habitation, le label comporte un seul niveau, « bâtiment basse consommation rénovation tertiaire, BBC rénovation tertiaire ».

Le label est délivré uniquement à des bâtiments ayant fait l'objet d'une certification qui porte sur la sécurité, la durabilité et les

conditions d'exploitation des installations de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire, de climatisation et d'éclairage ou encore sur la qualité globale du bâtiment.

Le label est délivré à la demande du maître d'ouvrage.

Les dispositions de cet arrêté s'appliquent aux demandes de labellisation qui interviennent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

J.O. du 9 septembre 2023, texte n° 10

---

### ÉTAT CIVIL PERSONNE PÈCE D'IDENTITÉ CARTE NATIONALE D'IDENTITÉ PASSEPORT

#### **Arrêté du 7 août 2023 modifiant l'arrêté du 20 avril 2016 autorisant la création d'un système de télé-services destinés à la pré-demande et à la demande de titres officiels**

La durée de validité des pré-demandes en ligne de titres (CNI et passeports) passe de 6 à 12 mois à compter de la validation de la pré-demande par l'utilisateur.

Les usagers pourront ajouter des pièces justificatives à leur pré-demande en ligne d'un passeport ou d'une CNI.

J.O. du 6 octobre 2023, texte n° 10

---

CIRCULAIRES DU 1<sup>ER</sup> AU 31 OCTOBRECOMMUNES  
ENVIRONNEMENT

## Circulaire sur la mise en œuvre de la territorialisation de la planification écologique

La Première Ministre a annoncé dans une circulaire en date du 29 septembre 2023, des « COP territoriales » dans chaque région de France. L'objectif est de permettre d'élaborer une planification écologique en y associant tous les territoires et échelles de collectivités.

Ainsi, cette circulaire précise les conditions d'organisation des modalités de déploiement de la planification écologique dans chaque territoire.

Dès octobre 2023, chaque région devra organiser des conférences de parties, y seront associés à minima tous les exécutifs locaux de la région. Cela inclut les conseils régionaux, les conseillers départementaux, les EPCI et groupement de porteurs des CRTE (contrats pour la réussite de la transition écologique), les associations départementales des maires ainsi que les associations départementales des maires ruraux.

Chaque COP recevra de la part du secrétariat général à la planification écologique (SGPE) un tableau de bord précisant, secteur par secteur (industrie, agriculture, bâtiments, énergie, mobilités...), le panorama des leviers d'actions et des objectifs déclinés pour la région concernée. L'objectif de chacune des COP est de définir régionalement les leviers d'actions alignés avec les objectifs de réduction des gaz à effet de serre (GES) et de préservation de la biodiversité du pays, en intégrant de manière cohérente tous les volets de la planification écologique même ceux déjà engagés.

Ainsi, la COP doit compter quatre étapes :

- « **Établir un diagnostic partagé du territoire.** Il s'agit de mesurer le chemin déjà parcouru par les actions et programmes portés par les collectivités et acteurs locaux et celui qu'il reste à parcourir afin d'atteindre les objectifs de chaque région, de faire connaître et de partager les objectifs à atteindre ;
- **Conduire un débat, en lien avec les attentes des exécutifs au sein du territoire régional.** Ce débat doit permettre aux acteurs de s'approprier le diagnostic, d'identifier les efforts collectifs à fournir pour atteindre les objectifs régionaux et de définir sans attendre les actions et projets à lancer ou poursuivre pour 2024 ;
- **Partager à l'échelle des territoires infra régionaux** (départements et périmètres des CRTE) une déclinaison indicative des actions à mener ;
- **Établir la feuille de route régionale à 2030** qui matérialisera le choix des engagements pris par les territoires par secteur ».

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/circulaire%20n%C2%B0%206420-SG%20du%2029%20septembre%202023%20-%20territorialisation%20planification%20C3%A9cologique.pdf#291C.pdf>

DÉPARTEMENT  
ENVIRONNEMENT

## Instruction du Gouvernement du 16 septembre 2023 relative à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales

Le décret du 13 septembre dernier « *relatif à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales* », institutionnalise et généralise dans chaque département une « *mission inter-services de l'eau et de la nature* » (MISEN) d'une part, et un « *comité opérationnel de lutte contre la délinquance environnementale* » (COLDEN).

Une instruction du gouvernement datée du 16 septembre précise les conditions de mise en place et de fonctionnement de la MISEN et du COLDEN.

Les paragraphes I et II précisent les domaines d'intervention de ces deux instances. Le paragraphe III traite de la réunion annuelle conjointe des membres permanent de la MISEN et du CODEN.

La MISEN est présidée par le préfet. Son objectif est d' « *améliorer l'efficacité, la cohérence et la lisibilité de l'action de l'État. Elle est notamment chargée de "définir les enjeux du territoire pour la préservation de la ressource en eau et de la biodiversité et d'établir à l'échelle du département l'ensemble des plans nécessaires au portage propre des politiques de l'eau et de la nature* ».

En principe les élus ne sont pas prévus dans la liste des membres permanents. Toutefois, l'instruction précise que les représentants des collectivités territoriales font notamment partie des membres pouvant être associés aux travaux. C'est le préfet qui désigne la liste des membres permanents et des membres associés.

Quant au CODEN, il est présidé par le (ou les) procureur(s) de la République. Il doit « *veiller aux échanges d'informations concernant les atteintes à l'environnement entre les autorités et services concernés, exploiter ces informations afin que le ou le(s) procureur(s) puissent apprécier l'opportunité de diligenter une enquête pénale et, enfin, coordonner l'action judiciaire avec l'action administrative ainsi que les réponses pénales et administratives qui ont vocation à être apportées aux atteintes à l'environnement constatées sur le ressort* ».

Dans cette instance, également, l'instruction prévoit uniquement que les collectivités locales et les représentants des polices municipales, puissent être associés aux travaux du Colden « selon les thématiques retenues ». Ainsi, elles ne figurent pas dans la liste des membres permanents.

Une fois par an, les membres permanents de chaque instance devront se réunir conjointement pour dresser « *un état des lieux des atteintes à l'environnement ainsi qu'un bilan des suites apportées aux procédures administratives et judiciaires au cours de l'année précédente, valider le projet de plan de contrôle interservices de la police de l'eau et de la nature, définir des axes prioritaires dans les actions de lutte contre les atteintes environnementales et, enfin, communiquer de manière adaptée sur les actions menées*. »

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45479>

---

AVIS DU 1<sup>ER</sup> AU 31 OCTOBRE**STRUCTURE ÉCONOMIQUE**  
**INDICE**  
**INDICE DE RÉFÉRENCE DES LOYERS**

**Avis relatif à l'indice de référence des loyers, à l'indice de référence des loyers dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution et à l'indice de référence des loyers dans la collectivité de Corse du troisième trimestre de 2023 (loi n° 2008-111 du 8 février 2008, loi n° 2022-1158 du 16 août 2022, loi n° 2023-568 du 7 juillet 2023 et arrêté n° R20-2022-10-11-00012 modifié par l'arrêté n° R20-2023-10-12-0002)**

Publié par l'INSEE le 13 octobre 2023, l'indice de référence des loyers au troisième trimestre de 2023, applicable sur l'ensemble du territoire national exceptées la Corse et les collectivités (régions et départements d'outre-mer), atteint **141,03**.

L'indice de référence des loyers dans les collectivités (régions et départements d'outre-mer) au troisième trimestre de 2023, atteint **138,33**.

L'indice de référence des loyers dans la collectivité de Corse du quatrième trimestre de 2022, atteint **136,98**.

J.O. du 14 octobre 2023, texte n° 72

**TRAVAUX PUBLICS**  
**CONSTRUCTION**

**Avis relatif aux index nationaux du bâtiment, des travaux publics et aux index divers de la construction (référence 100 en 2010) et à l'indice de réactualisation des actifs matériels dans la construction d'août 2023**

Cet avis présente, en application du décret 2014-114 du 7 février 2014 relatif à l'indice national du bâtiment tous corps d'état et de la circulaire du 16 mai 2014 (BOAC 60 de septembre-octobre 2014), les index nationaux du bâtiment, des travaux publics et les index divers de la construction et l'indice de réactualisation des actifs matériels (IM) dans la construction.

Ces indices sont notamment utilisés pour les actualisations et révisions des prix des marchés de construction.

Ce texte présente au travers de 4 tableaux :

- Les index nationaux du bâtiment (index BT) ;
- Les index nationaux des travaux publics (index TP) ;
- Les index divers de la construction ;
- L'indice de réactualisation des actifs matériels dans la construction.

À titre d'exemple, la valeur de l'index BT pour les terrassements est fixé à 135,4.

Les valeurs des indices et index de la construction ont été publiés le 13 octobre 2023, ils sont consultables dans la base de données macroéconomiques de l'Insee.

J.O. du 14 octobre 2023, texte n° 73

## STRUCTURE ECONOMIQUE

### INDICE

### INDICE DU COUT DE LA CONSOMMATION

#### Avis relatif à l'indice des prix à la consommation

L'indice mensuel des prix à la consommation de l'ensemble des ménages s'établit à **118,26**.  
(112,74 en septembre 2022)

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, de l'ensemble des ménages s'établit à **117,37**.  
(111,99 en septembre 2022)

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé s'établit à **116,58** (111,36 en septembre 2022)

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, des ménages du premier quintile de la distribution des niveaux de vie s'établit à **117,29** (111,74 en septembre 2022)

J.O. du 14 octobre 2023, texte n° 71

---



## PRÉSENTATION DU PROGRAMME DE FORMATION 2024

L'assemblée générale de Haute-Garonne Ingénierie réunie le 14 novembre 2023 à Portet sur Garonne, a validé le programme de formation des élus 2024.

Celui-ci propose 35 thématiques dont 21 nouvelles.

Le taux de renouvellement des sujets de formation est ainsi de 60 % afin de répondre au mieux aux besoins des élus et de prendre en compte l'actualité liée à l'exercice du mandat local. Les formations dites « socles » ou pour lesquelles nous avons une liste d'attente en 2023, ont été reconduites dans le programme 2024.

Cette année encore le cycle Développement et aménagement du territoire/Transition écologique est majoritaire avec 18 sessions, compte tenu de l'adaptation nécessaire des politiques publiques locales aux enjeux environnementaux et d'équilibre territorial.

Les cycles Finances, Communication, Management, Politiques publiques et Fondamentaux du mandat complètent le programme.

### Les nouvelles thématiques du plan formation 2024

- Violence contre les élus locaux : quelle attitude adopter ?
- Gestion des archives communales et intercommunales : archivage papier et archivage électronique
- Les obligations des collectivités en matière de conformité au RGPD et cybersécurité
- Arbre et changement climatique : comprendre, agir, protéger
- Gestion et économie de la ressource en eau : les actions des collectivités
- Les énergies renouvelables électriques : une stratégie territoriale
- L'économie circulaire : une opportunité pour les territoires
- Comment construire une stratégie foncière agricole adaptée à ma collectivité ?
- La mobilité durable : gouvernance, pratiques actuelles, enjeux et services
- L'urbanisation de sa commune dans un souci de sobriété foncière et de qualité d'aménagement
- Evaluation financière des transferts et restitutions de compétences
- Réaliser son diagnostic culturel dans le cadre d'un Projet Culturel de Territoire
- Précarité alimentaire : pour un accès à une alimentation digne et de qualité pour tous
- Bien vieillir sur son territoire
- Handicap : et si on le dédramatisait ?
- Evaluer son Projet Educatif de Territoire (PEdT) : méthode et outils
- « Bouger » sa jeunesse : des clefs pour mettre en place une politique jeunesse adaptée à son territoire
- Violence et délinquance des jeunes
- Cyberharcèlement : prévenir et agir
- Inaptitude et reclassement des agents territoriaux
- Mieux gérer son stress en situation de conflits

### Les thématiques reconduites au catalogue 2024

- La responsabilité de l' élu en matière de sensibilisation et prévention des feux de végétation et de forêts
- La conservation des chemins ruraux et leur valorisation en chemins de randonnée
- Repenser la cour d'école : un potentiel de renaturation et de bien être des usagers
- Lutte contre l'artificialisation des sols-Le ZAN
- Piloter l'aménagement et le développement durable de sa commune : la stratégie
- Le Plan Local d'Urbanisme communal ou intercommunal (PLU ou PLUi)
- Les autorisations de construire : la conformité des travaux
- Les autorisations de construire : le contentieux
- Les dispositions de la loi de finances 2024 décryptées
- La préparation et le montage du budget de la collectivité
- L'analyse financière : un outil de diagnostic et d'aide à la décision
- La planification opérationnelle et financière de projets
- Elaborer et mettre en pratique une politique d'éducation artistique et culturelle
- Réussir ses relations avec les médias : l'interview TV, radio et presse écrite

<sup>2</sup>Les sessions se tiennent toujours sur l'ensemble du territoire Haut-Garonnais, afin d'être au plus proche des élus locaux.

### Les formations intra

Pour la première fois, une partie du catalogue est réservée à la présentation de formations qui peuvent être déployées en formation intra, c'est-à-dire pour une assemblée délibérante ou un groupe d'élus, à la demande de l'exécutif de la collectivité intéressée. Si 7 thématiques sont ainsi proposées, tout autre sujet de formation peut être demandé dans ce cadre. Il s'agit bien de la construction sur mesure de formations en réponse à des besoins spécifiques.

- La fresque du climat
- Le SCoT
- Le Plan Local d'Urbanisme (PLU ou PLUi)
- Droit de préemption et lotissement
- Financer les équipements publics par l'urbanisme
- Les autorisations de construire : l'instruction
- Engager une démarche de design de service : Pour des services et politiques publiques plus adaptés dans une démarche centrée usagers
- Partage des rôles entre élus et agents : Comment passer du projet politique au projet d'administration ?

### Les intervenants

Nous nous sommes appuyés en priorité sur les experts internes de HGI-ATD pour l'animation des sessions de formation.

Plusieurs de nos partenaires à l'expertise reconnue se sont une nouvelle fois inscrits dans l'animation des formations 2024 : le CAUE, le CDG31, la gendarmerie, les services du Conseil Départemental et de l'Etat, le SDIS, les archives départementales, l'Agence de l'eau, Réseau 31, et le SDEHG. A ces derniers s'ajoutent des prestataires externes et des fonctionnaires territoriaux qualifiés.

## Le renouvellement de l'agrément ministériel pour la formation des élus locaux

L'agence est agréée organisme de formation depuis le 1er juillet 1994 par le Ministère de l'intérieur. Depuis presque 30 ans, cet agrément a toujours été renouvelé, après instruction du dossier administratif et pédagogique par le Centre National de formation des élus locaux (CNFEL).

Le dernier renouvellement a été accordé le 17 avril 2023 pour 4 ans, consacrant ainsi une nouvelle fois le professionnalisme de HGI-ATD dans l'exercice de cette mission.

## Diffusion du catalogue et inscription aux formations

Le catalogue 2024 sera diffusé en début d'année dans toutes les collectivités adhérentes et en téléchargement sur le site de l'agence.

Le calendrier des formations est d'ores et déjà accessible à partir de la page d'accueil de notre site [www.atd31.fr](http://www.atd31.fr)



Les formations sont accessibles sans coût supplémentaire à tous les élus des collectivités adhérentes.

Le service formation et information des élus se tient à votre disposition pour toute précision que vous souhaiteriez recevoir. Nous espérons avoir le plaisir de vous accueillir nombreux lors des sessions 2024 et de vous accompagner dans votre parcours de formation.

## Le service Formation des élus

NB : Si à ce jour, aucune règle n'est officiellement prescrite en matière sanitaire (cf. contexte épidémique de COVID 19), nous restons vigilants et recommandons la prudence et la mise en œuvre de certains gestes barrières, notamment le lavage des mains au gel hydroalcoolique fourni par HGI/ATD, lors des sessions de formations.

*Vous pouvez retrouver les contenus pédagogiques détaillés des formations sur le site internet de l'Agence [www.atd31.fr](http://www.atd31.fr) à la rubrique « Former les élus ».*



# Bulletin d'inscription

Merci de remplir un bulletin par élu stagiaire et par formation.

*Ce bulletin vaut bon de commande pour les collectivités non-adhérentes à l'Agence*

Contact : Service Formation et Information des Élus

Tél : 05.34.45.56.49

- Intitulé du stage : \_\_\_\_\_
- Date : \_\_\_\_\_ Lieu : \_\_\_\_\_
- Repas  Oui  Non *(Pris en charge uniquement pour les formations se déroulant de 9 h à 17 h)*  
Si contraintes alimentaires, précisez \* : \_\_\_\_\_

• Nom de la collectivité : .....

Adhérente à l'Agence :  Oui  Non

Canton : .....

Adresse : .....

Ville : ..... Code postal : .....

Courriel : ..... Téléphone : .....

•  Mme  M. *(Cocher les cases correspondantes)*

Nom de l'élus stagiaire : ..... Prénom : .....

Maire  Adjoint au Maire  Conseiller Municipal  Président d'EPCI  
 Conseiller Communautaire  Conseiller Départemental  Conseiller Régional

Année de début du premier mandat d'élus : .....


Adresse personnelle : .....

*(Obligatoire pour l'envoi de la convocation et de l'attestation de stage)*

Commune : ..... Code postal : .....

☎ Téléphone personnel : ..... Courriel : .....

Attentes du stagiaire \* : *(Merci de préciser vos attentes à des fins pédagogiques)*

  Ma situation nécessite un aménagement particulier et je demande à être contacté par le Service Formation et Information des Elus :  Oui  Non

J'autorise HGI-ATD à intégrer mes coordonnées : nom, prénom, téléphone, adresse électronique, collectivité d'appartenance, mandat détenu, dans :

- une liste diffusée à tous les participants aux fins d'échange et d'entraide en lien avec cette formation uniquement, notamment pour du covoiturage  Oui  Non
- une liste de diffusion de l'offre de formation de HGI-ATD  Oui  Non

J'autorise HGI-ATD à utiliser mon image sur ses supports de communication

Date et signature de l'élus local souhaitant participer à la formation	Date et signature de l'autorité territoriale <i>(Cachet de la collectivité et signature obligatoire)</i>
--	---

**Ce bulletin dûment rempli et signé est à renvoyer par courriel ou courrier au moins 5 jours avant la formation à :**

HAUTE-GARONNE INGÉNIERIE - ATD  
54, boulevard de l'Embouchure - 31200 TOULOUSE  
Téléphone : 05 34 45 56 56 - Courriel : [accueil@atd31.fr](mailto:accueil@atd31.fr) - [www.atd31.fr](http://www.atd31.fr)

Les informations de ce formulaire sont recueillies par HGI-ATD dans le cadre de la gestion et du suivi des formations (fondé sur une mission d'intérêt public).

Les données marquées par un astérisque sont facultatives.

Toutes les données collectées sont accessibles par la Direction de HGI-ATD et le service formation en charge. Elles sont conservées à compter de la date d'inscription à une session de formation jusqu'à la fin du mandat de l'élu (durée maximale de 6 ans). Elles ne font pas l'objet d'un transfert hors union européenne.

Deux listes de participants sont constituées à chaque formation sur la base du consentement individuel :

- L'une transmise à tous les participants et formateurs le cas échéant qui veilleront à l'utiliser uniquement pour échange et entraide en lien avec la formation suivie et comprenant : *nom, prénom, adresse électronique, collectivité d'appartenance, mandat détenu* ;
- L'autre alimentant la liste de diffusion de l'offre de formation HGI-ATD et comprenant : *nom, prénom, n° de téléphone, adresse électronique, collectivité d'appartenance, mandat détenu*.

Les images réalisées par HGI-ATD lors des formations pourront être diffusées pour les besoins de communication de l'Agence sur tous supports et publications (plaquettes, rapports, catalogues de formation...), pour la durée du mandat en cours.

En application de la réglementation européenne (RGPD) et nationale (Loi « Informatique et libertés ») relative à la protection des données, vous disposez, à tout moment, de droits sur vos données personnelles : droit à l'information, droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (sous conditions), droit à la limitation du traitement, droit d'opposition et au retrait du consentement à figurer sur les listes des participants. Consultez le site [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr) pour plus d'informations sur vos droits.

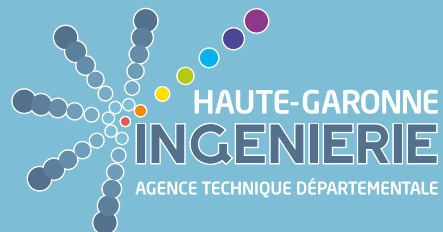
Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement des données dans le cadre de ce dispositif, contactez le délégué à la protection des données HGI-ATD à l'adresse URL <https://www.atd31.fr/fr/exercice-droits-rgpd.html> ou par courrier postal à l'adresse suivante : DPO HGI-ATD, 54 boulevard de l'embouchure, 31200 Toulouse (en précisant le contexte et la nature de la demande).

En cas de litige persistant, vous avez la faculté de saisir l'autorité de contrôle CNIL sur le site [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)









54 Bd de l'embouchure  
31200 TOULOUSE

05 34 45 56 56

atd31.fr

accueil@atd31.fr